



Dispositif ACCESS : Accompagnement à la Création d'Entreprises Sociales et Solidaires

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA RÉALISATION D'UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

ENTRE

- ➔ L'association **CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE**, porteuse du dispositif d'Accompagnement à la Création d'Entreprises Sociales et Solidaires (ACCESS), immatriculée sous le numéro de SIRET 449 667 773 00039,

Représentée par Monsieur Guy PANCRAZI, agissant en qualité de Président, dont le siège social se trouve Maison du Parc Technologique – 20600 BASTIA,

Ci-après dénommée « **le commanditaire** »,

- ➔ L'Association de la **VALLÉE DE PALAZZI**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par Monsieur Pierre-Paul CRUCIANI, en sa qualité de Président, inscrite sous le numéro SIRET 399 355 338 00027, dont le siège social se situe 36 chemin de Palazzi – 20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

ET

- ➔ La société **ISSÉHO** immatriculée sous le numéro de SIRET 953 842 275 00018,

Représenté par Monsieur Jean LECCIA, agissant en qualité de Président, dont le siège social se trouve Immeuble Castellani – 4 avenue du Mont Thabor – 20090 AJACCIO

Ci-après dénommé « **le prestataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

AVANT PROPOS

L'accompagnement des projets d'utilité sociale créateurs d'emplois est une mission de CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE (CAPI) menée via son dispositif ACCESS qui encourage et favorise la création de structures d'Économie Sociale et Solidaire en Corse.

Le dispositif se propose d'apporter un accompagnement de proximité aux porteurs de projets qui souhaitent créer des structures d'utilité sociale et solidaire :

- en élaborant une étude d'opportunité dans le but de mesurer le potentiel du projet sur le territoire,
- en construisant un plan d'accompagnement spécifique aux besoins du projet,
- en finançant les ingénieries d'accompagnement réalisées par des prestataires spécialisés si besoin,
- en assurant le suivi des projets après la fin de l'action d'accompagnement.

Le dispositif ACCESS est soutenu par la Collectivité de Corse et l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC).

Conformément à son mandat, CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE, porteuse du dispositif d'accompagnement ACCESS, confie au prestataire, la société ISSÉHO, représenté par Monsieur Jean LECCIA, une mission d'ingénierie en vue d'accompagner l'association de la Vallée de Palazzi, dans la réalisation de son projet de réhabilitation d'un jardin afin de favoriser une réappropriation paysanne et un retour à une mise en culture nourricière dans la vallée.

ARTICLE 1

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément aux engagements pris lors du Comité d'Engagement virtuel du 17 décembre 2024, l'association La Vallée de Palazzi bénéficie d'un accompagnement visant à lui permettre de poursuivre et développer son action avec la mise en œuvre d'un projet d'envergure s'inscrivant dans la relocalisation de la production agricole et la reconnexion des consommateurs et des producteurs.

Dans le cadre de cette mission, le commanditaire souhaite s'adjoindre, grâce à un fonds d'ingénierie, les services de professionnels spécialisés afin de soutenir le bénéficiaire dans sa démarche, dans sa phase de consolidation et développement, et dans la mise en œuvre concrète de son action.

Suite à la consultation du 17 au 30 décembre 2024, visant à la mise en concurrence de deux prestataires sur la base du cahier des charges transmis, le cabinet **ISSÉHO** a été retenu pour réaliser cette prestation.

➤ **Contenu de l'accompagnement**

L'association de la Vallée de Palazzi est une structure ancienne, créée il y a plus de vingt ans mais qui ambitionne d'accroître son potentiel d'action au travers de ce projet de réhabilitation d'un jardin. Sa connaissance pointue du territoire et son dynamisme lui ont d'ores et déjà permis de mettre en place plusieurs activités sur des thématiques phares de son projet : l'alimentation, la préservation de l'environnement, la prévention des risques, l'adaptation au changement climatique..., notamment à travers la pratique du jardinage.

Elle souhaite aujourd'hui poursuivre et développer son action dans des conditions optimales, et nous sollicite pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement dans la construction au démarrage de son projet et dans la mise en œuvre concrète de son action.

L'association qui souhaite garder la maîtrise de son projet, pensé et réfléchi par les habitants de la vallée, a bien conscience que l'envergure de celui-ci dépasse ses moyens d'action et lui impose, non seulement de se professionnaliser et de se structurer afin d'être en capacité d'en assurer la gestion mais aussi de réunir les conditions optimales à sa réalisation en s'appuyant sur la compétence et l'expertise de partenaires opérationnels et sur le soutien de partenaires financiers.

La pertinence de l'action sur le territoire et son utilité sociale et environnementale étant avérées, l'objectif du plan d'accompagnement sera de venir en soutien aux différents aspects de structuration de l'association et de son activité, dans une logique de professionnalisation, et de réunir les conditions de la mobilisation d'une diversité d'acteurs garantissant une approche collaborative.

Aussi, afin d'accompagner de façon optimale l'association de la Vallée de Palazzi dans son projet, l'intervention du dispositif ACCESS s'inscrit dans une mission d'accompagnement qui sera déclinée en deux missions distinctes et successives, les résultats de la première conditionnant la mise en œuvre de la seconde.

❖ **Mission 1**

⇒ **Accompagnement dans l'élaboration d'un groupe de travail opérationnel et animation des échanges**

- ↳ Récapitulatif du projet, des besoins et des attentes de la structure porteuse
- ↳ Identification des compétences techniques requises, des parties prenantes à mobiliser et constitution d'un groupe de travail
- ↳ Définition de la méthode de travail favorisant l'interconnaissance et la coopération, et des modalités de contribution de chacun :

- . Organisation du groupe de travail, mode de collaboration, préparation du déroulé des séances (thématiques, problématiques et freins à lever, ...),
- . Définition du rôle de chacune des parties-prenantes et répartition des tâches,
- . Communication interne et transmission des informations,
- . Outils de reporting et rédaction des comptes-rendus, ...

- ↩ Animation du groupe de travail privilégiant une méthode collaborative et l'implication de tous les acteurs concernés
- ↩ Définition des procédures de validation des choix et des décisions
- ↩ Définition du phasage et du calendrier d'action

⇒ **Formalisation du projet**

Rédaction d'une feuille de route et d'un plan d'action sous la forme d'un dossier argumenté détaillant le montage du projet, sur la base de la synthèse des travaux réalisés et des choix validés par le groupe de travail.

Cette première mission permettra, par son caractère collaboratif, d'impliquer les partenaires opérationnels dès la phase de construction du projet et d'annoncer les prémices de sa mise en œuvre. Les travaux réalisés par le groupe de travail et l'avancement de la construction du projet ainsi opéré permettront la réalisation de l'étude de viabilité et de faisabilité d'un projet cadré et structuré.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DU COMMANDITAIRE

Le commanditaire s'engage à proposer toutes les actions favorisant la réussite de l'accompagnement.

Pendant la durée de l'accompagnement, la chargée de mission assurera un contact régulier, physiquement, par téléphone ou par mail, auprès du bénéficiaire et du prestataire, et suivra l'action d'accompagnement réalisée par le prestataire, au besoin en organisant des rencontres tripartites en cours ou en fin de mission. La chargée de mission doit être informée de chaque rencontre entre le prestataire et le porteur de projet, et pourra être amenée à y participer si besoin.

Le prestataire s'engage également à faire un point avec la chargée de mission à chaque étape réalisée du cahier des charges.

CAPL, au travers de son dispositif ACCESS, comme l'ensemble des parties, s'engage à rester disponible pour répondre aux sollicitations du prestataire et du bénéficiaire.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la prestation d'accompagnement se consacrera pleinement et volontairement aux actions d'accompagnement dans les délais prévus par la présente convention.

Il s'engage à fournir des informations sincères tout au long de l'accompagnement.

Durant l'accompagnement, le bénéficiaire transmettra au prestataire les informations nécessaires à la mise en œuvre de la mission, il répondra aux demandes d'entretiens ou de présence du prestataire et du commanditaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer rapidement le dispositif ACCESS en cas de difficultés dans la réalisation de la mission.

Le bénéficiaire s'engage à informer rapidement le dispositif ACCESS de tous les éléments et changements internes comme externes qui pourraient impacter l'accompagnement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les mesures de suivi mises en place par Corse Active Pour l'Initiative.

Communication : le bénéficiaire s'engage à systématiquement faire mention de l'intervention de Corse Active Pour l'Initiative lors de toutes actions d'information ou de publicité sur son projet.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à respecter strictement le contenu du cahier des charges et de la proposition sur la base de laquelle il a été retenu.

Le prestataire s'engage à préciser clairement quels sont les intervenants qui vont réaliser la mission d'accompagnement et à s'y tenir, aucun changement ne pouvant être réalisé sans l'accord écrit du commanditaire.

Si au cours de l'accompagnement le prestataire pressent une réorientation nécessaire de sa mission ou une inefficience de son action par rapport à de nouvelles contraintes internes ou externes, il devra immédiatement en informer le dispositif ACCESS pour une prise de décision rapide (réorientation, suspension, arrêt de l'accompagnement).

Le prestataire ne peut pas sortir du cadre de la mission prescrite par le dispositif ACCESS pour répondre à une sollicitation directe des porteurs de projet sans en demander l'autorisation par écrit au commanditaire.

Au cours de la réalisation de la mission, le prestataire devra informer le commanditaire de l'état d'avancement de ses travaux et des difficultés éventuelles. Il le contactera régulièrement et lui remettra des points d'étapes mensuels écrits précisant les avancées de la mission, le travail effectué, et fournira les documents de travail réalisé.

A l'issue de sa prestation, il remettra au commanditaire et au bénéficiaire un rapport de fin de mission comportant ses conclusions et recommandations, des informations sur le déroulement de la mission et sur ses modalités d'intervention, les résultats ou avancées notamment opérationnels, ayant pu être réalisés avec le bénéficiaire, les blocages ou difficultés ayant pu être rencontrés. Une fiche de synthèse de la mission sera réalisée en complément afin d'être transmise aux membres du Comité d'Engagement du dispositif ACCESS.

Le prestataire s'engage à respecter la liberté de démarche du responsable du projet en accompagnement.

ARTICLE 5 MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coût global de la Mission d'accompagnement s'établit à 4 500 € TTC, tous frais et taxes compris (frais de déplacements et de mission inclus).

Cette somme sera versée au prestataire par le commanditaire selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention, soit **2 250 € TTC**,
- 50% au terme de la mission d'accompagnement, une fois reçu et validé le rapport de fin de mission par le commanditaire et à l'issue de la réunion de restitution prévue, soit **2 250 € TTC**.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE DISCRÉTION

Le commanditaire et le prestataire sont tenus à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Ils s'engagent à garder confidentielles toutes les données transmises par le bénéficiaire, à l'exception de l'étude d'opportunité s'il y a lieu, et du plan d'accompagnement du projet.

Ces informations et documents ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers sans l'accord écrit du bénéficiaire. Le prestataire prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, le respect de la divulgation de ces renseignements s'ils sont dans le domaine public ou s'ils ont été obtenus régulièrement à partir d'autres sources.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire.

ARTICLE 7 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le prestataire se trouve empêché de réaliser la mission définie à l'article 1, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification au commanditaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le commanditaire se réserve la faculté de faire poursuivre l'exécution de la mission par tout moyen à sa convenance.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le prestataire de ses obligations contractuelles. Il en sera de même si le prestataire n'accomplit pas sa mission avec toute la diligence ou la compétence nécessaire.

Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le commanditaire au prestataire défaillant et restée sans effet. Si le prestataire n'a pu effectuer sa mission en raison du non-respect, par le commanditaire ou par le

bénéficiaire, des engagements prévus par la présente convention, il en informera le commanditaire. Ce dernier pourra alors décider de régler la prestation d'ingénierie.

CAPI, comme l'ensemble des parties, s'engage à systématiquement privilégier le dialogue, la négociation et la conciliation dans ce type de situation.

CAPI se réserve la possibilité d'arrêter la prestation d'ingénierie à tout moment lors de sa réalisation si un élément bloquant remet en question la faisabilité du projet.

ARTICLE 8 ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION

Le prestataire devra avoir terminé sa mission d'accompagnement **fin avril 2025**.

En cas de non-respect prévisible de l'échéance, le prestataire informera le commanditaire des raisons de ce retard et sollicitera son accord pour obtenir un éventuel délai supplémentaire.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nullité : si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Renonciation : le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent de ladite clause.

Propriété des documents : les différents documents réalisés resteront la propriété conjointe du commanditaire et du bénéficiaire.

Publicité et diffusion : La communication et la diffusion des documents réalisés seront faites par le commanditaire. Le prestataire prémunit le commanditaire contre toute revendication des tiers et lui garantit l'exercice paisible du droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Dans le cadre des contrôles exercés par les autorités nationales ou européennes compétentes, le prestataire et le bénéficiaire sont susceptibles d'être contrôlés sur les plans technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de leur compatibilité, pour les prestations effectuées.

Ils s'engagent à communiquer les informations et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses engagées, conformément aux demandes émanant des organismes de contrôle habilités.

Fait à BASTIA, le 31/12/2024

Le commanditaire
CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE

Bon pour accord, lu et approuvé

Guy PANCRAZI
Président

Le prestataire
Le Cabinet ISSÉHO

Bon pour accord, lu et approuvé

Jean LECCIA
Président

Le bénéficiaire
ASSOCIATION DE LA VALLÉE
DE PALAZZI

Bon pour accord, lu et approuvé

Pierre-Paul CRUCIANI
Président

Dispositif financé par :

